



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0232 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement rue Guy de Maupassant et autorisation de l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant la demande de l'entreprise INTERPLANS, Z.A. les BOSQUETS 4, 36 chemin des Bœufs, 95540 Méry-sur-Oise, pour l'installation d'une bâche pour la campagne « Violences faites aux Femmes »,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant cette intervention par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise INTERPLANS, Z.A. les BOSQUETS 4, 36 chemin des Bœufs, 95540 Méry-sur-Oise est autorisée à stationner une nacelle sur les 2 premiers emplacements devant le 2 rue Guy de Maupassant et à occuper le parvis Picasso pour l'installation d'une bâche pour la campagne « Violences faites aux Femmes ».

ARTICLE 2 : Pour permettre l'installation de la nacelle, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 premiers emplacements devant le 2 rue Guy de Maupassant.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules de collecte des ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés

riveraines. Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection de l'intervention et des usagers seront exécutés par l'entreprise INTERPLANS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif du **28 octobre 2024 au 30 octobre 2024**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début de l'intervention. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 septembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la

ville le : 07/10/2024